

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

2000 CMQC 10

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

Québec, ce 23 août 2000

---

PLAINTÉ DE:

**Monsieur C. L.**

À L'ÉGARD DE:

**M. le juge [...].**

---

### **DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

Dans une lettre datée du 9 juin 2000, C. L., au nom de l'organisme M.P.E.Q. et de 176 personnes qui ont signé une plainté collective, dénonce les propos du juge [...] prononcés à l'audience du 20 mai 2000 et porte plainté au Conseil de la magistrature.

Conformément aux articles 265 et 266 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil a procédé à l'écoute des propos tenus par le juge, obtenu les explications de ce dernier, les représentations de son avocat de même que les commentaires supplémentaires du représentant des plaignants.

#### **Les faits reprochés:**

Les faits sous examen sont simples. Durant une séance de comparution en Chambre criminelle, le samedi 20 mai, au palais de justice de Québec, le juge [...], lors de la comparution d'une femme accusée de voies de fait contre un agent a cette remarque:

*«De toute façon samedi matin, j'ai eu trois comparutions et il y en a trois, c'est des hommes qui étaient accusés d'avoir battu des femmes alors qui en ait une qui donne une volée à son chum, ça fait du bien un peu, ça reconforte.»*

Il ajoute:

*«Assez souvent, c'est toujours les hommes qui battent les femmes.»*

Un journaliste du Journal de Québec a rapporté ces événements et ils ont été repris dans les médias.

**Les explications du juge:**

À la suite de cette plainte, dans une lettre au représentant du Conseil de la magistrature, le juge [...] s'explique

*«J'ai été affecté à la chambre des comparutions pour toute la semaine du lundi 15 mai dernier, incluant la séance du samedi 20 mai.*

*Je tiens à porter à votre attention quelques éléments d'information. S'ils ne peuvent légitimer le commentaire auquel certains médias ont fait écho, j'espère qu'ils permettront d'en situer un peu mieux le contexte et d'atténuer les appréhensions quant à sa portée.*

*Au cours de la semaine du 15 mai dernier, comme c'est malheureusement souvent le cas, j'ai eu à traiter plusieurs dizaines de dossiers d'hommes qui ont comparu pour des crimes en rapport avec la violence conjugale, dont certains excessivement graves et à caractère sordide.*

*La séance du samedi, généralement de très courte durée, est exclusivement consacrée à la comparution de personnes mises en état d'arrestation depuis la veille. Le samedi 20 mai, six personnes devaient ainsi comparaître. Les cinq*

*premières étaient des hommes et trois d'entre eux étaient accusés de voies de fait simples et le troisième homme était accusé de voies de fait avec des lésions corporelles. La dernière personne à comparaître était une dame accusée de voies de fait sur un policier. Sans antécédents judiciaires, elle était en pleurs et très inquiète de ce qui lui arrivait. C'est à ce moment que j'y suis allé d'un commentaire qui n'avait rien à voir avec le comportement de la dame, si ce n'est qu'il marquait, que pour une fois, dans le lot de dossiers que j'avais eu à traiter cette semaine-là. Il ne s'agissait pas d'un cas de violence d'un homme à l'endroit d'une femme, mais plutôt le contraire.*

*Je tiens à énoncer le profond regret que j'éprouve à l'égard du caractère inapproprié de ces phrases et à redire qu'elles ne reflètent aucunement ma pensée.*

*J'ai eu à ce moment-là comme un cri du cœur qui visait à la fois à déplorer la triste réalité dont j'ai vais été témoin durant toute la semaine et à reconforter la dame qui paraissait sérieusement affectée.*

*Je réalise que je l'ai fait d'une façon on ne peut plus maladroite et je m'en excuse. Jamais je n'ai voulu approuver de quelque façon les comportements violents, qu'ils viennent des hommes ou des femmes.»*

### **Les commentaires du représentant de l'organisme M.P.E.Q.:**

L'organisme (...) qui a son siège social à Montréal, a pour principal objectif «d'apporter de l'aide aux pères qui passent par une séparation ou un divorce».

Lors de l'examen de cette plainte, le représentant de cet organisme a réitéré les commentaires formulés dans sa lettre du 9 juin:

*«Ses propos (ceux du juge) ont pour conséquence de cautionner la violence d'une femme et, pire encore, de rendre la violence des femmes en général tolérable, pour ne pas dire nécessaire. Il est pour le moins surprenant qu'un représentant aussi influent de notre système judiciaire propage un tel encouragement à la violence.»*

Dans la plainte collective du 9 juin, les signataires demandent que *«le juge [...] soit démis de ses fonctions et que des mesures disciplinaires soient prises à son égard, en rapport avec les propos provocateurs et haineux qu'il a tenus»*.

Cependant, après avoir pris connaissance des explications du juge [...] dans sa lettre du 4 juillet, le représentant des plaignants, tout en soulignant que le contexte rapporté par le juge ne peut justifier ses paroles, accepte ses excuses. Il prend acte du fait que ces propos ne représentent pas la pensée du juge et considère que ce dernier demeure apte à remplir ses fonctions.

Au nom de l'organisme qu'il représente, il ne demande que d'avoir une occasion d'être entendu par les juges afin qu'il puisse exposer la problématique de la violence familiale.

### **Décision du Conseil:**

À l'issue de l'examen de cette plainte, le Conseil doit décider s'il y a lieu, selon les critères de l'article 267 de la Loi, de procéder à une enquête.

Ainsi, s'il estime qu'il y a un manquement possible à la déontologie, le Conseil doit suivre les prescriptions de l'article 267 et constituer un comité d'enquête.

Les articles 5 et 8 du Code de déontologie de la magistrature énoncent:

*«Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif*

*Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. . .»*

Les propos tenus par le juge connotent une attitude sexiste et, malgré ses excuses, le Conseil ne peut en arriver à la conclusion que cette plainte n'est pas fondée.

Par ailleurs, bien qu'une plainte puisse apparaître fondée, le Conseil peut décider de ne pas tenir une enquête en raison du «caractère et de l'importance» de la plainte.

Signalons tout d'abord qu'il ne suffit pas que le juge s'excuse et que le plaignant s'en déclare satisfait pour conclure que le caractère et l'importance d'une plainte ne justifient pas une enquête.

Le Conseil se doit de considérer toutes les circonstances de l'affaire, de tenir compte des représentations du plaignant, des explications et de l'attitude du juge; de la publicité donnée aux événements et des répercussions sur l'image de la magistrature.

Ainsi, compte tenu des explications du juge qui admet le caractère inapproprié de ses propos, affirme qu'ils ne reflètent pas sa pensée et qu'il n'a jamais voulu approuver de quelque façon que ce soit les comportements violents, qu'ils viennent des hommes ou des femmes; compte tenu de la réaction du plaignant à ces explications, le caractère et l'importance de la plainte sont grandement amoindris et le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu de tenir une enquête.

Toutefois, le Conseil tient à exprimer qu'il réproouve ces propos inacceptables de la part d'un juge dont le mandat principal est d'assurer l'application des lois visant à maintenir la paix sociale et la sécurité des personnes.